



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 007326/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 007326/KK P, déposé complet le 27 novembre 2025, par monsieur Gonzague BRISSET relatif au projet de boisement de 11 hectares Paulownia, sur la commune d'Etavigny, dans le département de l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 28 novembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à créer un boisement de 11 hectares de Paulownia sur la commune de Etavigny (parcelle ZC 0027 et ZC 0011) relève de la rubrique 47c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de 0,5 hectare ;
2. le projet prévoit la plantation de Paulownia de la variété hybride TURBO PRO dite stérile et non invasive ;

3. le projet s'implantera sur des terres agricoles cultivées et à proximité de boisements existants ;
4. le projet prévoit le maintien des arbres et bosquets situés autour de la parcelle, un couvert de luzerne en inter-rang et la plantation d'essences secondaire locales en lisière du projet ;
5. le projet prévoit le maintien d'une distance de dix mètres avec les parcelles voisines et la route ainsi que le maintien de 2,5 hectares de jachères ;
6. le projet prévoit un suivi hebdomadaire de la plantation par le propriétaire et porteur du projet ainsi que le passage tous les trimestres par l'entreprise Paulownia nature (basée dans la région Hauts-de-France).

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de boisement sur la commune d'Etavigny, dans le département de l'Oise, déposé par monsieur Gonzague BRISSET, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22/12/25

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,